

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2024, 21 août 2024

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 4 610 400 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 4 352 150 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, afin de pourvoir à ses obligations

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1191-2023 du 19 juillet 2023, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale a été autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 12 798 200 \$, à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 4 610 400 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 17 408 600 \$, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Commission de la capitale nationale du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 4 352 150 \$ à titre d'avance

sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 4 610 400 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 17 408 600 \$, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Commission de la capitale nationale du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 4 352 150 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84000

